

Liste des Droits seigneuriaux.

Définitions partielles extraites du livre de Claude-Joseph de Ferrière, 1769,
complété par des définitions du Dictionnaire de Trévoux, édition 1732.

| | |
|--|---|
| ABBATS LAÏCS, ou ABBÉS LAÏQUES | sont ceux qui possèdent les dixmes des Villages, & qui présentent aux Cures. Coutume de Bearn, tit. I, art. 31. Leurs maisons auxquelles ces droits sont annexés, sont ordinairement bâties près des Eglises, & sont aussi pour la plupart nobles & déchargées de tailles, de même que les terres qui sont des appartenances des Abbayes. Ragueau, de qui ceci est tiré, dit que les possesseurs de ces dixmes se firent autrefois ainsi appeler, à l'exemple des grands Seigneurs de France, qui prenaient la qualité d'Abbés à cause des Abbayes qu'ils possédaient ; & ce qui fortifie cette conjecture, c'est qu'anciennement en Bearn & dans les Pays voisins, les Cures étaient appelées Abbayes, comme on peut voir dans l'ancien For de Navarre, où elles sont nommées Abbadiados. |
| ABBEILLAGE | est un droit établi dans plusieurs Coutumes, en vertu duquel le seigneur a droit de prendre une certaine quantité d'abeilles, cire ou miel, sur les ruches de ses Sujets. Abeillage se prend aussi quelquefois pour un droit, en vertu duquel les abeilles épaves & non poursuivies appartiennent aux Seigneurs Justiciers. Aussi la Coutume de Bourbonnais en l'article 337. porte, que si quelqu'un trouve un abeillon à miel épave en son héritage, qui ne soit poursuivi par celui à qui il appartient, il est tenu de le révéler au Seigneur Justicier, etc. |
| ABOILAGE | est un vieux mot qui se trouve dans quelques Coutumes, & qui est employé au lieu de celui d'abeillage dont nous venons de donner l'explication. Ce mot paraît avoir été formé de celui d'aboilles, qu'on disait autrefois pour celui d'abeilles. |
| ABONNEMENT, ABOURNEMENT, ABONNAGE, ou ABOURNAGE | Traité ou convention, par lequel on abonne; c'est-à-dire, on vend ou on rachète à un prix certain une redevance incertaine. Ce Marchand est abonné à cent écus par an avec le Douanier, pour les droits d'entrée de toutes ses marchandises. |
| ACAPTE | terme qui vient de Captare, signifie un droit d'entrée, et qui est dû en quelques lieux au Seigneur à la mort du tenancier à rente, cens ou autre charge, par son héritier, à cause de l'investiture emphytéotique que le Seigneur lui fait. |
| AFFORAGE, AFFEURAGE | ce terme dans plusieurs de nos Coutumes, signifie un droit seigneurial qu'on paye au Seigneur, pour avoir de lui permission de vendre du vin ou autre liqueurs dans l'étendue de son Fief, suivant la taxe qui en aura été faite par ses Officiers. |
| AFFOUAGE | Droit de couper du bois dans une forêt pour sa famille. Ragueau dit plus particulièrement, le droit de prendre du bois pour son chauffage. |
| AGEIER ou AGRIER | est le terrage & champart que le Seigneur a droit de lever en quelques Communes, sur les gerbes de bled au tems des moissons, sur les terres qui sont situées dans l'étendue de sa Seigneurie. Ce terme vient d'ager, qui signifie champ, & revient au champart. Ce droit n'est pas annuel par-tout ; & il y a des pays où celui qui a ce droit, ne prend rien pendant trois années, & leve ensuite tous les fruits de la quatrième année. Il ne produit qu'un revenu inégal & incertain, dans les lieux mêmes où il est dû annuellement, parce qu'il consiste en une portion de fruits dont la quantité n'est point égale toutes les années. |
| AIDE-CHEVEL | est un droit qui est dû par les Vassaux au chef-Seigneur duquel ils relevent. Il y en a de trois sortes. L'un est l'aide de chevalerie, qui se paye quand le fils aîné du Seigneur est fait Chevalier. L'autre s'appelle aide de mariage, qui se paye au Seigneur lorsqu'il marie sa fille aînée à un Gentilhomme. Le troisième est l'aide de rançon, qui se paye au Seigneur lorsqu'il est fait prisonnier pour guerre de son Prince, & une fois seulement en sa vie. La Coutume de Bourgogne ajoute une quatrième espèce d'aide-chevel, qui est pour le voyage d'outre-mer : c'est pourquoi cette aide a été appelé taille à quatre cas. Sous Charles VI, ces aides dépendaient de l'honnêteté & de la libéralité des Vassaux : c'est pourquoi on les appelait droits de complaisance. Une conjecture que les Seigneurs ont imposé cette marque de dépendance sur leurs Vassaux à l'exemple des Patrons, qui recevaient à Rome des présens de leurs affranchis, ou pour doter leurs filles, ou à certains jours solennels, comme le jour de leur naissance. Mais ces aides ne sont plus en usage dans ce Royaume. |
| AIDE DE RELIEF | est un droit seigneurial qui est dû par les Vassaux, en cas de mort du Seigneur immédiat. Il se paye à ses héritiers, pour les aider à relever leur Fief envers celui qui est le chef-Seigneur. En Normandie, on paye la moitié du relief pour l'aide de relief. |
| ANCIENS et NOUVEAUX CINQ SOLS | c'est le droit qui se lève sur chaque muid de vin, aux entrées des Villes et Bourgs qui y sont sujets. Ils ont cours dans les Généralités de Paris, Châlons, Soissons & Amiens ; & les anciens cinq sols seulement, dans celles de Tours, Orléans & Lyon. Les anciens cinq sols furent créés sous le règne de Charles IX, par une Déclaration donnée à Saint Germain-en-Laye le 20 Septembre 1561. Les nouveaux cinq sols viennent d'un droit de vingt sols, créés par Henri III, & réduits par l'Edit d'Henri IV de l'an 1593. Par l'Ordonnance de 1680 ils ont été réduits à quatorze sols par muid, mesure de Paris, pour l'entrée des vins, & de lèvent sur toutes sortes de personnes, à l'exception des Ecclésiastiques, pour les vins du crû de leurs Bénéfices, qui sont exempts des nouveaux cinq sols seulement; article 1, 2 & 16 du titre des anciens & nouveaux cinq sols, de l'Ordonnance de 1680. Voyez le Dictionnaire des Aydes, au mot ancien & nouveaux cinq sols. |
| ANNUEL | signifie un droit que payent les Marchands de vin en gros & en détail. Ce droit fut établi sous le règne de Louis XIII, par son Edit du mois de Décembre 1630, au lieu du droit héréditaire. Il fut réglé alors à raison de six livres par muid pour les Villes, à cinq livres pour les Villages et Hameaux sur les grands chemins, & à quatre livres pour les villes et Hameaux hors les grands chemins. Mais sous le règne de Louis XIV il a été fixé à huit livres pour les autres lieux. L'Ordonnance de 1680 l'a réglé ainsi. |
| ARBANS | Ce terme signifie dans la Coutume de la Marche des corvées à bras, ou de boeufs, ou de charette, que les Sujets tenans héritage, servement ou mortaiablement, doivent à leur Seigneur. |
| ARCIUT | Ce terme dont il est fait mention dans la Coutume de Bearn, titre 1, article 30, titre 20, article 3, signifie une redevance ou un droit que les Abbés laïques, les Chapitres, & les autres Ecclésiastiques qui ont acquis des dixmes par achat ou par donation, payent aux Evêques, pour reconnaître la maîtrise ou la supériorité de l'Eglise. Comme les Evêques en faisant la visite de leurs diocèses, se retiraient autrefois dans les maisons de ces Abbés, & comme ces derniers étaient compensés avec le logement des Evêques, on nomma en langue vulgaire cette redevance les Arcents ou les Arciuts, à l'exemple des droits des Seigneurs séculiers ; car les Seigneurs de Bearn, & les autres Seigneurs particuliers, jouissaient en plusieurs maisons du droit d'hébergement, qui est nommé albergata par les Lombards. |

Liste des Droits seigneuriaux.

Définitions partielles extraites du livre de Claude-Joseph de Ferrière, 1769,
complété par des définitions du Dictionnaire de Trévoux, édition 1732.

| | |
|--|---|
| ARENAGE | Ancien droit que payaient les Bretons à leurs Seigneurs. Voir le P. Lobineau Hist. de Bretagne. T I, p. 200. |
| AUBENAGE | était anciennement un droit, qui dans certaines Coutumes était dû au Seigneur pour l'inhumation d'un forain ou étranger décédé dans sa terre, quand après y avoir demeuré pendant an et jour, il ne lui avait pas fait aveu, c'est-à-dire, le serment de fidélité. |
| AVAGE | Se dit d'un certain droit que lève le Bourreau sur tous les jours de marché sur plusieurs sortes de marchandises. Prendre le droit d'avage. |
| AVENAGE | est un droit communément dû aux Seigneurs, pour l'usage qu'ils ont concédé aux Habitans de leurs Terres. Ce droit consiste à percevoir annuellement les avenes que les Sujets doivent à leur Seigneur de cens, rente ou devoir annuel, pour le pacage de leur bétail ès Forêts & Usages du Seigneur, ou autrement. Redevance d'avoine qu'on doit à un Seigneur Censier. |
| BANAGE, ou BARAGE | est un droit qui se lève en quelques endroits de Provence sur les hommes & sur les bêtes chargées, ou déchargées. |
| BANNALITÉ DE MOULIN, FOUR OU PRESSEUR | est un droit en vertu duquel le Seigneur peut obliger ses Sujets, c'est-à-dire, ceux qui sont demeurans dans l'étendue de sa Seigneurie, de venir moudre en son moulin, ou cuire en son four, ou de se servir de son pressoir pour pressurer leurs vendanges, en lui payant un certain droit. L'effet de bannalité est d'avoir droit de défendre aux habitans sujets à la bannalité de faire moudre leurs grains, cuire leurs pâtes, & presser leurs raisins, dans d'autres moulins, fours & pressoirs, que dans ceux auxquels la bannalité est attribuée. |
| BARRAGE | est un droit dû à quelques Seigneurs, qui se lèvent sur les marchandises qui passent dans le détroit de leur Seigneurie, tant par terre que par eau. Ce droit est appelé barrage, à cause de la barre qui traverse le chemin pour empêcher le passage, jusqu'à ce qu'on l'ait payé. |
| BARRAGE | signifie aussi le droit établi au profit du Roi, qui se paye aux Faubourgs des Villes, principalement de celle de Paris, pour l'entrée des marchandises. Ce droit est appelé barrage, parce que, suivant ce que nous venons de dire, les barrières empêchent le passage des marchandises & denrées, jusqu'à ce que l'on ait payé les droits. C'était autrefois une Ferme particulière, dont les droits n'étaient que de quatre deniers par charette, huit deniers par charriot, & le reste à proportion. Elle est aujourd'hui accrue de beaucoup, & réunies aux Fermes générales. Droit établi principalement pour la réfection des ponts & passages, & principalement du pavé. |
| BASTAGE | Droit que lèvent quelques Seigneurs sur les chevaux de bât. Ce droit se prend pour tous les chevaux bâtez, chargez ou non chargez, pour raison du bât, outre le péage, pour raison de marchandise. |
| BICHENAGE | C'est un terme de Coutume. On connoit ce que c'est que le bichenage, par un extrait du dénombrement fait au Roi l'an 1522. par le Châtelain de la Terre & Seigneurie de Bussi en Bourgogne. Le droit de bichenage de tous grains, & de toutes autres choses qui se vendent au boesseault au marché dudit lieu, & non à autre jour est tel. C'est à savoir que d'un boesseault l'on ne doit rien; de deux boesseaults l'on doit pour le bichenage une écuëlle, de trois boesseaults l'on ne paye qu'une éculée; de quatre boesseaults, deux éculées; de cinq boesseaults, l'on ne paye que deux éculées; de six boesseaults l'on paye trois éculées, & ainsi de plus le plus, & du moins le moins, sans rien payer du non pair. Item est à savoir que le dit bichenage se prend & se lève audit marchef des noix, des oignons; & de toutes autres choses qui se mesurent au boesseault en la forme & manière que dessus. Item est encore à savoir que ceux qui payent ledit bichenage ne doivent rien de vente ni de péage, à cause de ce dont ils auront payé le bichenage. |
| BILLETTE | est le droit de péage; ainsi nommé, à cause du billot qui pend à un arbre, ou qui est attaché à un poteau dans certaines Seigneuries, pour avertir les passans que ce droit est dû. Tours, art. 82; Loudunois, chap. 7, art. 52 & 58; le Maine, art. 60 & 67. |
| BILLOS | est un droit qu'on leve sur le vin en Bretagne, comme le huitième, le dixième. |
| BLADAGE | est un droit qui s'exige dans l'Albigeois en forme de censive, & par-dessus la censive, lorsqu'il est établi par titre. Il est ainsi appelé, parce qu'il consiste en une certaine quantité de grains que l'emphytéote paye pour chaque bête de labourage qui travaille dans le fonds inféodé. Graverol sur la Rocheflavin, des Droits seigneuriaux, chap. 35, art. 2. |
| BLAIRIE | est un droit qui appartient au Seigneur Haut-Justicier, pour la permission de pâture qu'il accorde aux Habitans pour leurs bestiaux, sur les terres après la récolte, ou dans les bois & héritages non clos. Ce droit se perçoit, tant sur les nobles que sur les roturiers, à proportion des héritages qu'ils possèdent, & des bestiaux qu'ils ont; & on appelle Seigneur Blayer celui qui a ce droit. Il est inconnu dans le Pays de droit écrit, où les héritages sont libres. La Coutume de Nivernois, chap. 3, a un titre des Droits de Blairie. Le Lecteur peut le consulter, avec les Commentaires qu'a fait dessus le judicieux Coquille, & ce qu'il a dit dans sa question 263. Il peut aussi voir Henrys, tom. 2, liv. 3, quest. 65. |
| BOAGE | C'est en Bresse le prix dû pour le louage des boeufs. |
| BOHADE | C'est en quelques Provinces une corvée que le sujet doit au Seigneur, de deux boeufs, ou d'une charette, pour aller pour lui au vin, ou en son vignoble. |
| BORDAGE | est un droit seigneurial sur une borde, loge, hôtel ou maison baillée pour faire les vils services du Seigneur, laquelle ne peut être vendue, donnée ni engagée par les Bordiers ou débiteurs de ce droit. |
| BORDELAGE, BOURDELAGE | est un droit que les Seigneurs perçoivent en quelques pays, comme en Nivernois, sur le revenu des fermes & des métairies. Il consiste en trois choses; sçavoir, argent, grain & volaille, ou deux des trois. Il emporte directe Seigneurie. Ce droit a beaucoup de correspondance avec les fruits, & est proportionné au revenu de la métairie, en quoi il diffère du cens, dont la prestation est modique, & ne se paye pas pour entretenir le Seigneur, ni pour la perception de fruits, mais en reconnaissance de la supériorité de celui qui a le domaine direct. |
| BOURGAGE | Terme de Coutume. Ce qui est situé dans l'étenduë des villes, & de la banlieuë. Ce sont proprement les mesures, manoirs & héritages qui sont ès bourgs, & qui sont tenus sans fief du Roi, ou d'autres Seigneurs du bourg, & qui |

Liste des Droits seigneuriaux.

Définitions partielles extraites du livre de Claude-Joseph de Ferrière, 1769,
complété par des définitions du Dictionnaire de Trévoux, édition 1732.

gardent les coutûmes des bourgs, & payent des rentes aux têmes accoûtumez, sans qu'il doivent autre censive ni redevance.

| | |
|--|---|
| BOUTEILLAGE | Ancien droit que les Bretons payaient à leur Seigneurs sur le vin, & sur tous les autres breuvages. Le droit de bouteillage était un des plus considérables. Les Seigneurs levoient de grands droits sur la vente du vins & de tous les autres breuvages, comme la cêrvoise, le medon, ou hydromel, le piment & le cidre. Outre les vins étrangers, la Province avoit les siens, il y avoit des vignes en plusieurs lieux plus propres à fournir du bois, du glan, & du charbon, que du vin; cependant les Seigneurs de ce lieux n'étoient pas ceux qui fissent le moins valoir leur droit de bouteillage. |
| BREBIAGE | C'est un tribut qu'on levoit sur les brebis. Il en est parlé dans une charte de Philippe le Long. Item, il a esdites fermes brebiage de tiers en tiers an. |
| CAMBAGE | est le droit qui se leve sur la bière. |
| CAMBELLAGE, CAMBRELAGE, CHAMBELLAGE ou CHAMBRELLAGE | était autrefois une libéralité que le vassal exerçait de son plein gré envers le Chambellan du Seigneur : mais il est devenu aujourd'hui un droit exigible qui se paye au Seigneur. |
| CAPITAINEGE | dans le Pays de Forez, appelé Taille baptisée, est un droit porté par les Terriers du Roi au par-dessus du cens. Pour la perception de ce droit, on fait des rolles. |
| CAPITATION | est une imposition qui se fait par tête ou par personne dans les pressans besoins de l'Etat. Cette imposition n'a commencé à être levée qu'en 1695. La Déclaration qui porte l'établissement d'une Capitation générale pour tout le Royaume, est du 18 janvier de cette année. Cet établissement était fondé sur des besoins pressans & extraordinaires de l'Etat. Mais la cause de cette imposition ayant cessé en 1698, la Capitation cessa d'être levée la même année. Elle a recommencé en 1702, à l'occasion des dernières guerres, & ne cessera que lorsque les dettes de l'Etat, causées par ces guerres, seront totalement acquittées quoiqu'aux termes de la Déclaration de 1702, qui a rétabli la Capitation, cette imposition eût dû être révoquée sitôt la paix publiée. Les Nobles, aussi-bien que les Officiers des Armées de terre & de mer, ne sont point exempts de cette imposition, non plus que les personnes imposées à la taille, & les domestiques. Il n'y a que les pauvres, qui par leur âge ou leurs infirmités sont hors d'état de gagner leur vie, qui en soient exempts. On excepte encore, I°. les femmes communes en biens & demeurantes avec leurs maris, sans exercer aucun état, commerce ou métier particulier. II°. Les enfans ayant pere & mere, demeurant avec eux, ou faisant leurs études, sans avoir aucuns biens par succession ou autrement, sans exercer aucun état, emploi, commerce ou métier. III°. Les Ministres des Princes étrangers, avec leurs Officiers & Domestiques logeant dans leurs Hôtels, & les Suisses & Genevois originaires, non pourvus d'Offices, ensemble leurs veuves & enfans seulement. Ainsi les autres étrangers, après six mois de demeure actuelle dans ce Royaume, sont sujets à la Capitation, suivant leurs états & facultés. Il y a eu plusieurs Déclarations, Réglemens & Arrêts du Conseil d'Etat, rendus sur cette matière, qui sont rapportés dans le Dictionnaire de M. Brillou, verbo Capitation. |
| CARNALAGE | Terme de Coûtumes. Droit ou tribut qui est dû en chair à un Seigneur par les Bouchers de sa Seigneurie. |
| CELLERAGE | Droit seigneurial qui se prend quand le vin est mis au cellier. En quelques endroits on l'appelle Droit de chantelage, quand on le met sur le chantier. |
| CENAGE | Terme de Coutumes. C'est un droit qui se paye à cause de la pêche accordée à quelqu'un sur une rivière. |
| CENS | chez les Romains était une redevance annuelle, dont les héritages situés dans les Provinces étaient chargés. Il en est parlé dans le titre de censibus au Digeste, & dans le titre du Code sine censu, vel reliquis fundam comparari non posse. Ceux qui étaient préposés pour faire la recette de cette redevance, étaient appelés Censores, Censitores & Prequatores. Ainsi census vient de censere, qui signifie priser, estimer, à cause que les Censeurs, appelés à Rome Censores, & dans les Provinces appelés Censitores, estimaient de tems en tems les héritages qui étaient sujets à cette redevance, pour l'imposer ensuite sur chacun à proportion du revenu qu'il a coutume de produire. |
| CENS | parmi nous est une redevance annuelle & seigneuriale, fonciere & perpetuelle, dont un héritage censier est chargé envers le fief ou le franc-aleu, dont il est movant, & qui a été imposée pour la première fois par le Seigneur, dans la concession qu'il a faite de cet héritage. Dans les pays de Droit écrit, l'on joint au terme de cens celui de servis, qui vient de servitium. On joint ordinairement ces deux mots ensemble, & l'on dit cens & servis. Ces deux mots pris conjointement ou séparément, ne signifie que la même chose. L'on appelle les censitaires tenanciers, parce qu'ils tiennent l'héritage du Seigneur. Ces termes, cens & sur-cens, sont pris en Bretagne autrement que dans les autres pays de ce Royaume. Le cens est la véritable marque de la directe Seigneurie sur les Rotures, comme la foi & hommage est le caractère de la directe sur les Fiefs. Le cens se paye en argent, grain, volaille ou autre espèce, selon le titre du Seigneur, & dans les tems portés par le bail, sinon à la fin de chaque année. Le cens payable en deniers est appelé de croix cens, parce qu'anciennement la petite monnaie avait une croix sur l'une des deux faces. Le cens doit être payé dans la même espèce qu'il a été imposé, à moins que l'espèce ne soit prescrite ; comme si au lieu d'être payé en argent il avait été payé en grains pendant trente ans & plus ; car l'espèce du cens se peut prescrire dans le cas que nous avons marqué sur l'article 124 de la Coutume de Paris, glose 3, nombre 2. Le cens est appelé chef-cens, & emporte lods & ventes, à chaque mutation, dans la Coutume de Paris & dans les autres qui n'en parlent point, comme j'ai fait voir sur l'article 73 de cette Coutume, glose deuxième, nomb. 19. Outre les lods & ventes qui sont dûs au Seigneur censier, quand on prend saisine, il lui est dû 12 deniers parisis ; & cette saisine se prend pour empêcher la durée de l'action en retrait, dont l'an ne commence à courir que du jour que le contrat a été ensaisiné. Mais depuis l'Edit des Insinuations laïques, l'an & jour ne court que du jour de l'insinuation. Les cens & censives ne peuvent être dûs que par les héritages roturiers. |
| DOUBLE CENS | est celui qui double le cens qui est simple, ordinaire & coutumier. Ainsi, lorsque le simple cens est un denier, le double cens est de deux. |
| CENS GROS & MENU | Le cens se divise en gros & menu cens. Le gros est celui qui n'a point été distribué sur chaque arpent, ou autre partie ou mesure de l'héritage donné à cens ; mais qui se paye en bloc & en gros, & généralement pour la totalité de la chose. Le menu cens, au contraire, est celui qui est dû par chaque arpent, ou partie de l'héritage censuel ; de sorte qu'il est divisé selon les arpens ou parties d'icelui. |

Liste des Droits seigneuriaux.

Définitions partielles extraites du livre de Claude-Joseph de Ferrière, 1769,
complété par des définitions du Dictionnaire de Trévoux, édition 1732.

| | |
|------------------------------------|---|
| CENS REQUERABLE ou PORTABLE | Le cens se divise encore en cens qui est requérable, & en non requérable, mais portable. Le cens requérable ou à queste, est celui que le Seigneur censier est tenu d'envoyer demander à ses sujets ; de sorte qu'il n'échet d'amende qu'après qu'il a été demandé, & que le sujet censier a refusé de le payer. Le cens non requérable, mais portable & amendable, est celui qui doit être porté par le tenancier au manoir du Seigneur, ou autre lieu, à certain jour, sans qu'il soit requis & demandé ; faute de quoi, le possesseur de l'héritage qui est sujet au cens, doit payer l'amende portée par la Coutume. |
| CENTIÈME DENIER | est la centième partie du prix ou de l'estimation des immeubles, qui se paye au Roi par tous les nouveaux acquéreurs, à quelque titre que ce soit, lucratif ou onéreux. Il n'y a que ce qui vient par succession en ligne directe, ou par donation à cause de mort, ou par contrat de mariage, legs faits par les peres & meres à leurs enfans, & ce qui leur est par eux donné pour tenir lieu de titre clérical, qui soit exempt de ce droit. Il a été imposé par l'Edit du mois de Décembre 1703, appellé communément l'Edit des Insinuations laïques. Il se doit payer dans six mois, à compter du jour du contrat ou acte translatif de propriété ; faute de quoi, l'acquéreur peut être contraint de payer le triple. |
| CHAMBELLAGE | est un droit qui consiste en une modique somme d'argent, qui est dûe en plusieurs Coutumes par le nouveau Vassal au Seigneur en certains cas. On appelle aussi Chambellage le droit qui est dû au premier Huissier de la Chambre des Comptes, par ceux qui y font la foi & hommage. Terme de Coûtumes. Droit qu'a un Seigneur de prendre sur les champs dépendans de sa Seigneurie la dixième, treizième ou quinzisième gerbe dans la moisson de ses tenanciers, comme le Curé fait la dîme pour son droit ecclésiastique. Il y a des terres qui payent la dîme, d'autres le champart. |
| CHAMPART | est un droit qu'on a de prendre sur le champ une certaine partie des bleds ou d'autres fruits d'une terre labourable, avant que celui qui tient la terre en champart, enleve ce qui en doit rester pour lui. Ce droit est appellé champart, quasi pars vel partus campi quam sibi dominus loci reservavit. On l'appelle aussi agrier ou terrage ; & il oblige celui qui tient une terre en champart, non seulement à laisser la part du Seigneur, mais aussi à le faire appeler avant que d'enlever ce qui en doit rester pour lui, sous peine d'amende. La portion du Seigneur est plus ou moins forte dans des pays que dans d'autres. Elle est en quelques endroits la dixième partie des fruits, en d'autres la douzième, ou autre plus ou moins forte, suivant l'usage des lieux. M. le Prêtre, cent. I, chap. 15, dit que comme le champart équipolle au cens, & qu'il en tient lieu, il ne peut être levé qu'après la dixme ; parce qu'il est raisonnable que comme le cens dû à Dieu est plus noble que le cens dû aux Seigneurs, son droit marche aussi avant le leur ; autrement, il s'ensuivrait qu'on payerait le cens de la dixme. Coquille, sur l'article I du titre 2 de la Coutume de Nivernois, tient aussi que la dixme, qui est la part que la terre doit à Dieu, se doit payer avant toute autre redevance. Il faut dire aussi que le champart ne peut être pris que sur le pied du restant des gerbes, après la dixme payée, non compris ce qui aura été levé pour le droit de la dixme. Ainsy jugé au Parlement de Paris, dans une affaire où il ne s'agissait que d'une dixme inféodée, qui étant patrimoniale, semblaient n'être qu'une redevance réelle qui ne doit être levée qu'après le cens & le champart. Cependant comme ces dixmes peuvent retourner à l'Eglise, on a jugé qu'elles conservent toujours leur nature & leurs privilèges. Le champart est un droit seigneurial, ou un droit foncier. Quand il est un droit seigneurial ; & qu'il n'est tenu à autre droit que de champart, il emporte lods & ventes ; ce qui n'a pas lieu quand il n'est qu'un droit foncier. |
| CHANTELAGE | Droit qu'on paye au Seigneur pour le vin vendu en gros ou à broche sur le chantier de la cave & du cellier. |
| CHARNAGE | Se dit aussi en terme de dîmes. Cet Abbé en toutes ses terres a les dîmes lainages & charnages, c'est-à-dire, des toisons des moutons, des agneaux, des cochons, &c. |
| CHAUFFAGE | Est un droit qu'ont plusieurs Seigneurs, Communautés & Officiers, de couper du bois pour leur provision dans les forêts du Roi. Les Maîtres des Eaux et Forêts ont parmi leurs droits celui de chauffage, ils prennent souvent leur chauffage en argent. |
| CHEF-CENS | Est le premier cens. |
| CHEMAGE | Terme de Coûtumes. C'est un droit qui se paye en quelques lieux pour le chemin, & le passage. |
| CHER CENS | est dans quelques Coutumes le surcens, qui est plus fort que le cens, & par conséquent plus onéreux ; comme quand l'héritage censuel est chargé d'un autre cens annuel, qui monte à peu près à ce qu'il peut valoir de revenu par chacun an. Tel cens est cher & onéreux au détempteur ; ce qui fait qu'un tel cens n'est sujet à droit de relevons ni ventes, suivant l'art. 123 de la Coutume d'Orléans. |
| CHARROI | En quelques endroits il est dû au Seigneur, par les tenanciers des héritages qui sont dans sa censive, un droit de charroi, pour amener & voiturer bleds, vins, & autres choses, en son Château, pour telle distance que le conducteur partant le matin, puisse le même jour retourner à son gîte. Cette charge est réelle, & par conséquent peut être demandée contre les tenanciers des héritages qui sont dans la censive du Seigneur, quoiqu'ils résident ailleurs. |
| CHEVAGE | est un droit de douze deniers parisis, qui se paye sous peine d'amende tous les ans au Roi en quelques Provinces, par les bâtards & aubains mariés qui s'y sont établis. Ce droit s'appelle chevage parce que chaque chef marié ou veuf le doit, au cas qu'il soit bâtard ou aubain. |
| CHEVESTRAGE | C'était un droit que le Ecuyers du Roi prenoient à Paris sur le foin qui vient par eau. |
| CHEVROTAGE | est un droit que le Seigneur prend en quelques lieux sur chacun habitant en sa terre, à cause des chèvres qu'il y nourrit. Despeisses, tom. 3, Traité des Droits seigneuriaux, tit. 6, sect. 11, dit que ce droit consiste en la cinquième partie d'un cheveau, soit mâle ou femelle, qui se paye annuellement au Seigneur. |
| CHINAGE ou CHEMAGE | est un droit qui se paye dans quelques Coutumes, à raison des charettes qui passent dans un bois. |
| COMMANDE | signifie en quelques Coutumes, la taille qui est dûe par des personnes de conditions servile. |
| COULETAGE | est un droit qui se prend en quelques endroits sur toutes les marchandises qui s'y vendent. |
| CIVERAGE | Terme de Coûtumes. C'est un droit dû en quelques endroits aux Seigneurs, & payable en avoine. Quelques Auteurs écrivent cinerage. |

Liste des Droits seigneuriaux.

Définitions partielles extraites du livre de Claude-Joseph de Ferrière, 1769,
complété par des définitions du Dictionnaire de Trévoux, édition 1732.

| | |
|-----------------------------|---|
| COHUAGE | Terme de Coûtumes. C'est un droit qui se lève & se prend sur les marchandises qu'on porte au cohuës, ou marchez. |
| COLAGE | Quelques-uns écrivent collage. Terme de Coutumes. Le colage est un droit que doivent en quelques endroits au Seigneur les habitans qui ont des boeufs dont ils labourent la terre. Le droit de colage est la même chose que le droit de cornage. |
| COLLERAGE | On dit droit de Tirage & de colléage: c'est un droit sur le vin. |
| COMMUNAGE | Je trouve ce nom pour Communaux. Terre, prez, ou varennes, où tout le monde a droit de faire paître ses bestiaux en tout tems; qui est à la communauté, au public. Ceux qui s'imaginent que les Seigneurs particuliers des terres où il y a des commuages, ont le droit de se les approprier, ne sont pas excusables. Chorier. |
| CORBINAGE | Terme de Coutume. Par ce mot on entend différens droits; quelquefois c'est un droit en vertu duquel les Curez prétendent avoir le lit des Gentilshommes qui meurent en leur paroisse: quelquefois c'est un droit annuel que le Seigneur Châtelain prétend sur chaque boeuf qui laboure la terre, ou sur ceux qui sèment les blez. Ce droit a différens noms en diverses provinces, on l'appelle Cornage, Fromentage, Bladage. |
| COREES | Droit qui est dû par les bouchers de Villefranches. Il consiste dans les intestins, en tout, ou en parties des bêtes à manger qu'on tué, comme le coeur, le poumon, le foye, &c. |
| CORNAGE | Terme de Coutumes. Droit qui se lève sur les boeufs dont on laboure la terre. On appelle ce droit cornage, parce que les boeufs sont des bêtes à cornes. Le droit de cornage est la même chose que le droit de colage. |
| COULETAGE | Terme de Coutumes. C'est un droit qui se prend en quelques endroits sur toutes les marchandises qui se vendent. Couletage est la même chose que courtage. Droit de couletage veut dire droit de courtage. |
| COUSTAGE, ou COUTAGE | Droit des Seigneurs sur leurs vassaux, ou sujets. Il était en usage en Bretagne dès le XI ^e siècle. |
| CULLAGE, ou CULLIAGE | Droit obscène & injuste usurpé par les Seigneurs, & établi par une bizarre coutume, qui leur donnoit la première nuit des nouvelles matiées. On prétend que ce droit, qui choque le bon sens & les bonnes moeurs, fut établi par Even Roi d'Ecosse, & aboli par Malcolm III. et converti en une prestation. L'usage de ce droit a causé quelquefois des révoltes des sujets contre leur Seigneur: aujourd'hui ce droit est aboli partout, & peut-être en quelques endroits converti en autre chose. Il y a encore en quelques endroits des Seigneurs qui ont des droits qui ont quelque chose d'obscène & de bizarre, mais qui n'approche pas ce qui vient d'être rapporté. |
| DECIMES | sont des subventions ordinaires qui se levent par le Roi sur le Clergé, & dont la taxe est faite sur tous ceux qui le composent. On les appelle ainsi, comme étant la dixième partie du revenu des biens ecclésiastiques : toutes fois elles sont modérées à moins. Les décimes que le Roi leve sur les Ecclésiastiques de son Royaume, sont bien différentes des dixmes qui se prennent par les Ecclésiastiques sur les fruits de la terre, & quelquefois sur le bétail & sur la volaille. Autrefois néanmoins on donnoit le nom de dixme à la subvention que l'on nomme aujourd'hui décime. En effet, ce nom de décime n'a été connu que sous le Règne de Philippe Auguste, & au tems des Guerres de la Terre-Sainte. Les décimes alors ne se prenaient que de tems en tems, & même étaient souvent précédées d'une concession du Pape & du consentement du Clergé : mais sous François I elles furent réduites en droit commun ; en sorte que tous les Bénéfices du Royaume furent taxés au dixième de leur revenu. Henri II créa en titre d'Offices des Receveurs des Décimes dans chaque principale Ville des Archevêchés & Evêchés du Royaume. |
| DESLIAGE | Terme de Coutumes. C'est un droit qui se lève sur les voitures, & sur différentes marchandises et denrées, & se paye au Seigneur. Voyez le Coutumier de Leave, où ce droit est expliqué en détail, & fort au long. |
| DIXIEME | selon l'article 6 de la Coutume de Saint-Omer, est le dixième denier pour vente, donation, ou transport d'héritages, qui est dû au Seigneur. |
| DIXIEME | est un subside extraordinaire, que le Roi met en tems de guerre pour subvenir aux besoins de l'Etat. Les propriétaires de biens fonds payent au Roi le dixième du revenu. Les Marchands Négociants et Artisans payent le dixième de leur industrie. Ceux qui doivent à des Particuliers des rentes, soit foncières ou constituées, en retiennent le dixième, à cause qu'ils payent au Roi le dixième du produit de tous leurs biens. Le dixième fut établi par un Edit du 14 Octobre 1710, & par un autre Edit du mois d'Août 1717. Il cessa au 1 Janvier 1718. Il fut encore établi par une Déclaration du 17 Novembre 1733, à commencer au 1 Janvier 1734, & cessa au 1 Janvier 1737, suivant un Arrêt du Conseil dudit jour. Il a encore été établi par une Déclaration du 29 août 1741, à compter du premier Octobre suivant, & a fini au mois de Janvier 1750. Il y a aussi le dixième de retenue sur les gages des Offices, qui est établi plus anciennement. |
| DIXME, DIME, DISME | sont une certaine proportion de fruits que nous recueillons, ou des revenus & profits que nous faisons par notre industrie, qui est dûe à Dieu en reconnaissance du suprême domaine qu'il a sur toutes choses, & que l'on paye à ses Ministres pour aider à leur subsistance. On appelle cette portion dixmes, parce que dans la plupart des endroits elle est la dixième partie des fruits ou revenus, quoiqu'elle soit plus grande ou moindre dans de certains lieux : ce qui dépend de l'usage. Les dixmes sont réelles, personnelles, ou mixtes. Les réelles sont celles qui se perçoivent sur les fruits de la terre, & sont dûes au Curé du lieu ou sont situés les héritages : telles sont les dixmes qui se levent sur les bleds, sur le vin, sur l'huile, & autres choses semblables. Les personnelles sont celles qui se prennent sur les gains que l'on fait par son industrie, & sont dûes à l'Eglise paroissiale où l'on reçoit les Sacremens. Mais ces sortes de dixmes ne sont plus en usage. Les mixtes sont celles qui se levent sur les choses qui proviennent en partie de nos biens, & en partie de notre industrie ; comme sont les dixmes qui se levent sur les agneaux, sur le lait, sur la laine, & autres choses dont nous tirons revenu, qui provient en partie de nos biens, & en partie de notre industrie & de notre travail ; & ces dixmes sont réputées réelles. La seconde division des dixmes se fait en dixmes anciennes, & dixmes novales. Les anciennes sont celles qu'on a coutume de lever. Les novales sont celles qui se levent sur les héritages nouvellement défrichés, & qui ne sont cultivés que depuis peu ; comme si une forêt avait été abbatue, & qu'on y eût semé des grains. La connaissance des contestations pour raison des dixmes appartient au Juge d'Eglise, quand il s'agit du pétiatoire ; mais il n'y a que le Juge laïque qui puisse connaître du possessoire. On peut prescrire la quotité des dixmes, & la forme de les payer, par une possession de quarante ans ; mais on ne peut prescrire l'exemption absolue. Un Curé, pour lever des dixmes, n'a besoin d'autre titre que de son clocher. |

Liste des Droits seigneuriaux.

Définitions partielles extraites du livre de Claude-Joseph de Ferrière, 1769, complété par des définitions du Dictionnaire de Trévoux, édition 1732.

| | |
|---------------------------------|--|
| DIXMES INSOLITES | sont les dixmes inusitées, qui de mémoire d'homme n'ont point été payées dans une Paroisse ou dans un territoire, & qui par conséquent ne peuvent être demandées. Posons que les dixmes des légumes, des foins, ou autres espèces de fruits, n'ayent jamais été payées dans une Paroisse & territoire ; si le Décimateur les voulait percevoir, il serait débouté de sa prétention, en vertu de l'Ordonnance du Roi Philippe-le-Bel de l'an 1303, vulgairement appelée la Philippine, qui défend aux Ecclésiastiques de lever aucune dixme insolite & non accoutumée, de laquelle Ordonnance l'exécution appartient au Juge royal. |
| DIXMES INFEOUÉES | sont celles qui ont été aliénées & données en fief à des Laïcs, & qui sont par eux possédées, comme des champarts, & autres biens profanes. Aussi n'y a-t-il que le Juge laïque qui puisse connaître des contestations qui surviennent à l'occasion de ces sortes de dixmes ; & ceux qui les possèdent peuvent en disposer, comme de biens purement temporels. |
| DOSSAGE | Terme de Coutumes. C'est un droit & un tribut qui se devoit en argent. |
| DOUBLAGE | en matière de fiefs, se dit du double des devoirs que les sujets sont tenus de payer à leur Seigneur en certaines occasions, comme quand il est fait Chevalier, quand il marie sa fille aînée noblement, quand il a été fait prisonnier en juste guerre, &c. Ce doublage ne doit pas monter plus haut que 25 sous. |
| DOUZIEME | Droit de douze deniers qui se paye au Seigneur. |
| DROIT D'ACQUIT | est le droit de Péage ou Coutume, que les passans doivent au Seigneur. |
| DROIT DE COMMANDE | est un droit que le Seigneur prend en quelques lieux tous les ans sur les veuves de condition servile, durant leur viduité, pour reconnaissance de droit de servitude. Ce droit se lève aussi en quelques lieux sur les femmes de condition servile, qui sont mariées à d'autres qu'à ceux de la condition & servitude du Seigneur. |
| DROIT DE MESURE | est un droit que différents Seigneurs ont de régler les mesures dans leurs Seigneuries. |
| DROIT DE ROUAGE | est un droit seigneurial qui se prend par le Seigneur en quelques endroits sur le vin vendu en gros, & transporté par charrois, avant que la roue tourne. |
| DROUILLES | au Pays de Forez, est un petit présent que l'on fait au Seigneur au par-dessus les lods & ventes. Les Châtelains ont prétendu jouir de ce droit sur le pied de riere-lods, qui était de trois sols pour livre au-dessus du lod ; mais cela leur a été défendu, s'ils n'ont anciens aveux. |
| ENTRAGE | Terme de Coutume. Ce mot veut dire entrée, commencement de jouissance. Dans quelques Provinces celui auquel a été fait un bail doit payer pour son entrage quelques deniers au bailleur. |
| ESCADILLONAGE | Terme de Coutumes. Droits dûs au Seigneurs pour la visite, l'examen & l'étalonnage des mesures. |
| ESCARTS | Dans quelques Coutumes on appelle droits d'escarts, un droit qui est dû sur tous les biens meubles & feux, quand ils passent des mains d'une personne bourgeoise à une autre qui ne l'est pas. Quelquefois on trouve droit d'escas, pour droit d'escarts. |
| ESCALVAGE | en termes de Négoce, est un droit qu'une Compagnie de Marchands Anglois a seule d'acheter & de vendre les marchandises à l'égard des étrangers; ou un impôt qu'elle a établi sur toutes les marchandises qui entrent & sortent par mer en Angleterre. On ne la fait payer qu'aux François. |
| ESCUAGE, ESCUIAGE | Terme de Coutumes. C'est un droit ou service de Chevalier, que dans les vieux titres on appelle servitium seuti. Il signifie aussi le droit qu'on paye pour s'exempter du service, ou pour faire servir un autre à sa place. |
| ESTABLAGE, ETALAGE | Est aussi un droit que les Seigneurs lèvent en quelques lieux pour permettre aux Marchands d'exposer leurs marchandises en vente. On l'appelle en d'autres lieux plassage, hallage, & étalage. |
| ESTOCAGE | Terme de Coutumes. C'est un droit de quatre deniers qui est dû au Seigneur en vente d'héritage. |
| ESTOUBLAGE | Terme de Coutumes. C'est un droit qui se lève sur les blez ou esteules. |
| ESTRELAGE | Terme de Gabelles. Sorte de droit qui s'est levé sur le sel. Il est défendu par l'Ordonnance sur les Gabelles de lever aucun droit de péage é estrelage en essence sur le sel. |
| FAITAGE, FESTAGE | On a appelé aussi faitage, un droit ou tribut qu'on payoit pour chaque maison, ou pignon. Dans les vieux titres on appelle ce droit festagium. |
| FAULTRAGE | Terme de Coutumes. Espèce de droit. Voyez Préage. |
| FAUTRAGE | Terme de Coutumes. C'est le droit qu'ont les Seigneurs de mettre des bêtes chevalines & vaches aux prez de leurs sujets, & même avant que les prez soient fauchez. |
| FINAGE | signifie aussi un droit qui se lève sur les bornes, les limites. |
| FORAGE, FOURAGE, JAILAGE | est le lot de vin, comme d'une pinte ou deux, suivant les titres, qui appartient au Seigneur, au moment qu'une pièce est mise en vente en détail par sa permission. Terme de Coutumes. C'est un droit Seigneurial que lève le Seigneur sur ses sujets vendant vin en broche, ou en détail, & en gros. En Berry on l'appelle jalage. Borel dit que le forage est un impôt sur le vin qui vient de dehors, & il insinué par là que forage vient du latin forare. |
| FORCAGE | Terme de Monnoie. Il se dit du monnoyage qui se fait sur le fort, quand on taille les espèces ou les flans, plutôt trop forts, que trop foibles. Il y a des pays où on donne les Fermes des Monnoies au forçage, où on ne donne point de remède de poids. On comptait (en Bretagne) parmi les droits des Seigneurs, l'esmage, le forçage & l'avenage. |

Liste des Droits seigneuriaux.

Définitions partielles extraites du livre de Claude-Joseph de Ferrière, 1769, complété par des définitions du Dictionnaire de Trévoux, édition 1732.

| | |
|---------------------------------|--|
| FORESTAGE | Ancien mot hors d'usage. Le droit des Forestiers. En Bretagne l'office de Forestier étoit possédé par des Gentils-hommes distinguez, qui pour leur Forestage fournissoient au Seigneur, quand il tenoit la Cour plénière, des tasses & des écuelles. |
| FORMARIAGE | amende à laquelle on condamnoit celui qui s'étoit formarié. Par les Coutumes de Bourgogne & de Meaux, de Vitry, de Troyes, de Chaumont, les gens de sèrve condition ne se peuvent marier à femmes franches, ni hors la justice du Seigneur sans sa permission, & doivent l'amande de formariage, ou un certain droit qui porte le même nom. En quelques lieux on dit Feurmariage, & mesmariage. |
| FOUAGE, FOCAGE ou MENAGE | est un droit qui est dû en quelques endroits au Roi ou au Seigneur sur chaque feu, maison ou famille, qui se prend sur chaque chef de famille, tenant feu & lieu. On n'en peut demander que cinq années. Il se paye en argent ou en grain, suivant la disposition des Coutumes. Ce droit est appellé en quelques lieux fournage, à cause du fourneau et cheminée. En Normandie, ce droit est de douze deniers par feu, & se leve de trois ans en trois ans, en vertu d'un rolle fait par les Marguilliers de chaque Paroisse, qui se délivre au Receveur du Domaine qui le doit rapporter à la reddition de son compte. En Normandie, le droit de fouage & monoyage, dû en cette Province de trois ans en trois ans, à raison d'un sol par feu, est levé sans frais en chaque Paroisse sujette au payement de ce droit, par les Collecteurs des Tailles qui sont en exercice lors de l'échéance d'icelui, sur le pied réglé par les rolles des Tailles : l'Arrêt du Conseil d'Etat du 15 Avril 1687 l'ordonne ainsi. |
| FOURNAGE | est un droit qui appartient en quelques endroits au Seigneur, en vertu duquel il prend par chacun an ou autre terme une certaine somme sur ceux qui sont assujettis à cuire leur pain à son four bannal, pour la permission de le cuire en leurs maisons. Fournage se prend aussi en quelques lieux pour le droit de fouage, comme nous l'avons dit ci-dessus. |
| FRESANGE | est le droit de porc que les fermiers de glandée doivent au Maître des Eaux & Forêts en certains cantons. |
| FROMENTAGE | est un droit qui se leve en quelques endroits sur les terres qui sont dans le domaine d'autrui. |
| FUMAGE | Tèrme de Coutumes. M. Galland dit que c'est un droit qui se lève en quelques endroits sur les étrangers faisant feu & fumée. |
| GABELLE | est le droit que le Roi prend sur le sel. Ce mot vient de gabium, qui signifie tributum. Mais quoique ce terme semble signifier en général toutes sortes d'impôts, l'usage a voulu que le droit de gabelle fût pris pour celui qui s'impose sur le sel ; & cet usage se trouve confirmé par l'article 23 de l'Ordonnance d'Henri III de 1577. Il y a donc de la différence entre les aydes, les tailles & les gabelles. Les aydes se prennent sur les marchandises qui doivent tribut ; les tailles se prennent sur les personnes ; & la gabelle se prend sur les deniers provenans de la vente du sel dûs au Roi, outre le prix du Marchand & la voiture au Grenier. Ainsi ce droit de gabelle se prend sur la vente qui se fait dans les Greniers à sel, c'est-à-dire sur le sel qui s'y vend aux acheteurs, ou qui se débite à ceux qui sont taxés à prendre une certaine quantité de sel pour leur provision. Sur ces deniers provenans de la gabelle, s'acquittent les rentes constituées sur le sel, & se prennent les gages des Officiers des Cours souveraines, les octrois destinés pour les gages des Présidiaux, réparations des Villes, & autres impenses nécessaires pour subvenir aux affaires de sa Majesté. L'impôt qui se leve sur le sel, n'a pas été inconnu chez les autres Nations. Si nous en croyons Pline, liv. 3, ch. 7, ç'a été Annaeus qui l'a établi le premier. Au rapport de Tite-Live, Marcus Livius ne fut appellé Salinator, que parce qu'il imposa un tribut sur le sel pendant qu'il fut Censeur ; & la Loi 11, au Code de vectigalibus & commissis, est une preuve que les Empereurs Romains tiraient des profits des Salines. En France, l'origine de cet impôt est incertaine. Dans le commencement, cette levée étoit très-médiocre. Sous Philippe V il fut de deux deniers par minot ; de quatre sous Philippe VI, qui en 1331 établit des Greniers à sel. Ce droit fut de six deniers sous le Roi Jean, de huit sous Charles V, de douze sous Charles VII, de beaucoup davantage sous Louis XI. Il fut de vingt livres par muid sous François I, ainsi qu'il appert par son Ordonnance de 1542. Mais dans la suite cet impôt a augmenté considérablement. Henri II tira en 1553 une finance considérable des habitans des pays de Poitou, d'Aunis, Saintonge, Périgord, Angoumois, haut & bas Limosin, haute & basse Marche, pour les exempter de toutes sortes d'impositions sur le sel. Ces Provinces, aussi-bien que celles d'Auvergne, de Guyenne & de Bretagne, s'appellent à cause de cela Pays rédimés. La Ville de Calais & les Pays reconquis, sortant des mains des Anglais pour rentrer sous l'obéissance de leur Prince naturel, demanderent aussi le franc-salé, c'est-à-dire d'être exempts de toutes formes d'impositions sur le sel : ce qui leur fut accordé. Le trafic & achat de sel n'est donc pas libre, & la vente n'en peut être faite que par les Fermiers & Officiers du Roi. Ces Fermiers sont tenus d'acheter le sel dans les salines à un certain prix, d'y payer les droits du Roi, & de le faire conduire à leurs frais aux Greniers établis par le Roi, où ils font livrer le sel au Peuple par les Commis qui sont préposés pour cela. La vente & distribution s'en fait sur un certain prix, qui est arrêté au Conseil du Roi. A l'exception de quelques Provinces qui se nomment Pays de franc-salé, personne n'est exempt du droit de gabelle, & chacun doit en prendre dans le plus prochain Grenier de son domicile, sans excepter les Gentilshommes ni les Gens d'Eglise. Le sel ne se distribue pas de la même manière en tous lieux : il y a les Greniers de vente volontaire ; il y en a d'impôts. Dans l'étendue des Greniers volontaires, chacun ne prend de sel qu'autant que bon lui semble, & la vente du sel s'y fait par minot ou demi-minot, suivant ce qui est réglé par l'Ordonnance de 1680. Dans les lieux d'impôts, le sel s'impose tous les ans, & s'assied comme les tailles. Chaque Paroisse en prend la quantité à laquelle elle est imposée, & l'on oblige chaque Particulier d'en prendre tous les ans une certaine quantité proportionnée à sa famille. Il se fait ordinairement trois fermes des Gabelles. La première comprend la plus grande partie du Royaume, & s'appelle le grand Parti ; la seconde est celle du Lyonnais & du Languedoc ; & la troisième est celle de la Provence & du Dauphiné. Toutes les Villes considérables ont un Grenier à sel, & dans chacun de ces Greniers il y a des Officiers appellés Grenetiers, qui sont commis pour juger de la bonté du sel, & pour empêcher qu'il ne soit vendu plus que le Roi ne l'a ordonné, & pour prendre garde aux mesures, & faire le procès au Faux-sauniers. Il y a aussi des Traités sur les Aydes & sur les Gabelles, qu'on peut consulter, & les Auteurs qui sont indiqués par M. Brillon, verbo Gabelles. |
| GABELLES | On a aussi appellé dans les Coutumes, gabelle du vin, gabelle de drap, gabelle de tonlieu, diverses impositions: car ce mot étoit d'abord général pour tous les impôts. On appelle aussi gabelle, le grenier où l'on paye l'impôt du sél. |
| Grande GABELLE de Romans | On appelloit ainsi en Dauphiné au tems de nos Pères, le péage qui avoit été créé dans le Comté d'Albon en faveur de Guillaume, Marquis de Montferrat, & que Frédéric II. confirma pour Béatrix de Montferrat, dont il avoit fait une partie considérable de la dot. Chorier, hist de Daup. T. II. p. 117. Cet Auteur dit p. 330. qu'on appelloit gabelle toute sorte |

Liste des Droits seigneuriaux.

Définitions partielles extraites du livre de Claude-Joseph de Ferrière, 1769,
complété par des définitions du Dictionnaire de Trévoux, édition 1732.

| | |
|--------------------------|---|
| | d'imposition extraordinaire. Il faut entendre cela du Dauphiné. Cette grande gabelle consistait à faire payer dans le Viennois, douze deniers sur chaque bête chargée. |
| GAGNAGE, GAIGNAGE | en terme de Palais, se dit aussi des fruits des terres emblavées, des fruits pendant par les racines. Par l'article 59. de la Coutume de Paris, le Seigneur peut prendre les gagnages de la terre par lui saisie, en rendant les labours & semences. |
| GAMBAGE | Droit que payent les Brasseurs de bière. |
| GARDAGE | Vieux nom d'un ancien droit que les Seigneurs levoient, & que les titres appellent garda & gardagium. |
| GAZONAGE | Nom d'un ancien droit que les Gentilshommes levoient sur leurs vassaux, ou sujets, pour faire rehausser & gâzonner leurs follez, les faire garnir de gâzon. |
| GELINAGE | Anciens droit que les Ducs de Bretagne levoient sur leurs sujets. Ce mot qui se trouve dans un ancien titre du Duc Jean de l'an 1267. vient de Gallus, coq, & gallina, poule, & montre que le gelinage étoit un droit sur les poules, & qu'on le payoit de ces sortes de volailles. |
| GREAGE | Térme de Coutumes. Droit qui est dû au Seigneur, droit qu'il prend sur certaines choses. Tiré d'une charte de Philippe Comte de Flandres: Qui porte hanas à vendre en la chité d'Amiens, il doit 4. de gréage. |
| GRUERIE | C'est aussi un droit en vertu duquel le Roi a part à la vente des forêts dans son Royaume, un certain droit que le Roi prend en quelques forêts de son Royaume, comme le tièrs & danger en Normandie, ainsi que dit Chauffour en son Traité des Eaux & Forêts. Mais Choppin dit que c'est seulement une Juridiction que le Roi a sur les bois des particuliers, dans lesquels il établit des Juges & des Gardes, pour leur conservation; en sorte que le Maître ne les peuvent faire couper qu'avec les solemnitez requises pour les bois qui sont en tièrs & danger, & que l'amende des délits appartient au Roi qui les fait garder, quoiqu'il ne prétende rien au fonds. Quelques auteurs appellent aussi cela, droit de gruage. Le Droit de gruerie dans son origine ne se levoit pas seulement sur les bois, mais aussi sur les terres labourables, sur ce qui vient des forêts, comme le charbon, d'où vient que le droit qui revient au Roi sur le charbon s'appelle gruerie de charbon. |
| GUIAGE | Droit dû par les habitans de certains lieux pour la sureté des chemins. Voir aussi Guyage. |
| GUIDAGE | Nom d'un ancien droit appelé Guidagium dans les titres. Voyez l'Hist. de Bret. T. II. p. 1799. |
| GUIONAGE | Droit que les Seigneurs levoient autrefois pour la sureté du passage & du transport des marchandises par leurs terres. Les Marchands payoient ce droit, & les Seigneurs les garentissoient du vol. |
| GUYAGE, GUIAGE | est dans la Province de Languedoc un droit dû par les habitans des lieux qui sont au long de la côte de la mer, en vertu duquel ces Habitans sont obligés de tenir toutes les nuits des flambeaux allumés sur les tours les plus élevées, pour servir de guide aux Vaisseaux qui sont en mer. |
| HALLAGE, HALAGE | est un droit de halle que le Roi ou les Seigneurs levent sur les marchandises qui s'étalent dans les halles & foires. |
| HAVAGE | signifie le droit qu'on a de prendre sur les grains dans les marchés, autant qu'on en peut prendre avec la main. Ce mot vient de celui d'havir, dont on se servait autrefois pour signifier prendre. Le Bourreau de Paris avait autrefois un droit de havage dans les marchés ; mais à cause de l'infamie de son métier, on ne lui laissait prendre qu'avec une cuiller de fer blanc qui servait de mesure. En d'autre lieux on dit havée. |
| HERBAGE | est aussi un droit que les Seigneurs prennent pour leurs pâtures, différent selon les lieux. Franc-herbager, c'est l'exemption du droit d'herbage, vif ou mort, qu'on ne paye point au Seigneur quand le bétail à laine est tenu en lieu & fief noble. Le mot herbagium se trouve dans un titre de Savigné rapporté par le P. Lobineau, hist. de Bret. T. II p. 306. par lequel il paroît que l'herbage, ou le droit d'herbage, consistoit à pouvoir faucher l'herbe dans les forêts & y envoyer paître ses bestiaux. Les droits de la Charge de Forestier étoient en grand nombre. On les appelle dans les titres l'herbage, le pâturage, les bois morts, le cocage, le septimage & le fanage. |
| HOSTELAGE | est le droit que les Marchands forains payent pour le louage des maisons & boutiques, où ils mettent leurs marchandises qu'ils amènent aux Foires & aux Marchés. |
| HOSTELAGE | signifie aussi quelquefois le droit que les sujets payent au Seigneur pour le fouage & tenement, c'est-à-dire habitation. |
| HUITIÈME | est un droit qui se leve sur le vin qui se vend en détail. On rapporte la première origine de ce droit à Chilperic, qui prenait sur le vin qui se vendait, une mesure qui était la huitième partie : mais dans la suite ce droit fut évalué en argent. Ce ne fut néanmoins que sous Charles VI que cette imposition fut établie & en vigueur. Il y a eu depuis différens Réglemens au sujet de ce droit. Par l'Ordonnance de 1680, tit. 1, article 1, ce droit fut fixé à cinq livres huit sols par muid de vin, mesure de Paris, vendu au pot, & à six livres quinze sols pour celui qui est vendu à assiette. Les Cabaretiers de Paris qui vendent partie à pot, partie à assiette, sont tenus, outre les droits de six liv. 15 sols par muid, de payer encore le gros du total ; comme il est porté en l'article 2 du titre 3 de la même Ordonnance. |
| JALAGE | est un droit que le Seigneur prend sur chaque pièce de vin qui est vendue en détail par sa permission. C'est la même chose que ce qu'on appelle ailleurs droit de forage. |
| LARGAGE | Vieux mot, qui signifie une sorte de tribut. Il y en a qui prétendent qu'on doit dire lardage, lardagium, parce qu'ils croient que ce tribut se levoit sur le lard. |
| LEVAGE | Térme de Coutumes. Dans l'Anjou & dans le Maine le levage est un droit appartenant au Seigneur Justicier: il se lève sur les denrées qui ont séjourné huit jours en son fief, & y ont été vendues & transportées ailleurs; c'est l'acheteur qui paye ce droit au Seigneur. Levage est aussi dans les mêmes provinces un droit qui est dû au Seigneur Justicier pour les biens de ses sujets qui vont demeurer hors de son fief. Ce droit ne doit pas excéder cinq sols. |

Liste des Droits seigneuriaux.

Définitions partielles extraites du livre de Claude-Joseph de Ferrière, 1769,
complété par des définitions du Dictionnaire de Trévoux, édition 1732.

| | |
|-------------------------------------|--|
| LIAGE | Vieux mot. Droit qui était dû autrefois au Seigneur sur le vin, ou plutôt sur les lies de vin. Le Grand Bouteiller a eu en France le droit de liage sur les vins qui se vendaient à Paris en broche & dans les cabarets: ce droit consistoit dans la moitié des lies des vins. |
| LIGE-ESTAGE | Terme de Coutumes. C'est un devoir des vassaux à l'égard de leur Seigneur. Ce devoir est une obligation qu'ont les vassaux de demeurer, de résider dans la terre de leur Seigneur pour garder son château en tems de guerre, pour défendre sa personne, pour lui rendre d'autres devoirs: d'où est venu le stage ou résidence des Chanoines pendant la première année, entière ou en partie, selon les différentes coutumes des Chapitres. |
| LIGNAGE, LINAGE | Terme de Coutumes. Dans quelques ville le droit de lignage, est un droit qui se lève pour la consuite & l'entrée du bois. |
| LINAGE | Ancien mot. Droit sur le lin. |
| LODS | Terme de Jurisprudence féodale. C'est un droit en argent que doit un heritage au Seigneur dont il relève immédiatement, quand on en fait la vente, en considération de la permission qu'il est présumé donner au vassal pour aliéner son héritage. On doit aussi les ventes, c'est la même chose. |
| MARC D'ARGENT | Droit dû au Roi par les Notaires en pays de Droit écrit pour son joyeux avènement à la Couronne. |
| MARC D'OR | est un droit qui se leve sur tous les Offices de France, à chaque changement de Titulaire. Ce droit est considéré comme une espèce d'hommage & de reconnaissance que les nouveaux Officiers rendent au Roi lorsqu'ils sont pourvus de leurs Offices, à l'effet d'obtenir leurs provisions. Comme tous les Officiers sont également obligés à ce devoir, aucun n'est exempt du droit qui se paie en conséquence ; de sorte qu'on n'expédie au Sceau aucunes provisions, sans que la quittance du Tresorier du Marc d'or y soit attachée. Ce droit consiste en une certaine somme payable au Roi par tous ceux qui sont pourvus des Offices casuels, domaniaux, héréditaires, de Justice, de Finance & de Police. C'est ce qu'on appelait autrefois droit de provision, ou droit de serment, qui s'évaluait par un ou plusieurs marcs d'or, ou par une portion d'un marc d'or, suivant le prix de la Charge. C'est de-là qu'est venue la dénomination de ce droit ; mais il a été depuis évalué en argent. |
| MARCAIGE | Droit dû au Roi sur les pannières de poisson qui se vendent à la halle. |
| MARCIAGE, MARCIAIGE, MARCIER | Terme de Coutumes. Droit de marciage est un droit qu'un Seigneur censiviér & direct de trois années prend en reifrant une année des fruits de le terre pour la terre même, ou la moitié des fruits pour les biens d'industrie. |
| MESSAGE | dans quelques Coutumes, signifie la redevance que le Méssiér (villageois commis à la garde de la terre au tems de la moisson, & particulièrement en celui de la vendange) doit au Seigneur pour son office. |
| MESTIVAGE, MESTIVE | Droit qui se lève sur les blez qu'on moissonne; redevance de blez. |
| MESURAGE | signifie quelquefois un droit seigneurial qui se prend sur chaque mesure. |
| MI-LODS, MY-LODS | Terme de Jurisprudence féodale. C'est un droit de moitié des lods, que le Seigneur fait payer à ses tenanciers en certaines Coûtumes, comme en succession collatérale, &c. On écrit aussi mi-lods, & milods; et on prononce milos sans faire sentir le d, & en allongeant la dernière syllabe. |
| MINAGE | est le droit que le Seigneur prend sur la mine de bled, pour le mesurage : ainsi mine est le vaisseau qui sert à mesurer le bled, & le minage est le droit dû au Seigneur pour le mesurage des bleds par mines. Ce droit en France est du domaine du Roi en plusieurs lieux. |
| MORTAILLE | Terme de Coûtumes. Succession qui vient à un Seigneur, son serf étant décédé sans parens communs. |
| MOUTE | Droit de moute, moutage & moulage, est un droit qui appartient au Seigneur d'un moulin bannal, & dont il perçoit le profit par son Meunier, lequel prend une certaine quantité de bled, ou autre grain, sur celui que l'on fait moudre dans ce moulin. Ce droit est différent dans toutes les Coutumes qui l'admettent. En Normandie, on distingue la moute sèche, qui est le droit ci dessus, & la moute verte, qui est un droit dû au Seigneur par le vassal bannier, qui laboure des terres dans le territoire de la bannalité, & qui enlève les grains ailleurs sans les engranger sur le fief : c'est la seizième gerbe ou le seizième boisseau. Il y a encore le droit qu'ont des familles de franche moute, ou de cuire franc. |
| MOUTONNAGE, TONLIEU | est le droit seigneurial qui se prend sur ceux qui vendent & achètent bétail ou autre marchandise, sur le fief d'un Seigneur. En d'autres lieux on l'appelle tonlieu. |
| MURAGE | Nom d'un droit qui se levoit autrefois pour l'entretien des murailles d'une ville, des murs, des ouvrages publics. |
| NEUFME | Droit de neufme ou de mortuage, était un droit connu dans quelques Provinces, & particulièrement dans celle de Bretagne, qui consistait dans une portion des meubles, que les Curés prétendaient dans la succession des personnes décédées, pour leur sépulture & inhumation. Ce droit était appelé neufme, parce qu'il était la neuvième partie de certains biens. Il était appelé tierçage, parce que cette neuvième partie ne se prenait que sur un tiers des meubles de la communauté du décédé. Enfin il était appelé mortuage, parce qu'il s'exigeait comme un tribut sur les morts. C'était une espèce d'exaction odieuse, à laquelle les Nobles se sont vigoureusement opposés, de manière qu'ils en ont toujours été exempts. |
| NOÇAGES | Ce terme signifie le past nuptial, c'est-à-dire, le droit ou la prétention qu'ont en quelques pays, comme en Bretagne, les Curés d'exiger quelque chose, nomme fercolorum, pour la célébration qu'ils font du sacrement de mariage. |
| NOÇAGES | Ce terme signifie aussi les droits de noces qu'avait autrefois, en quelques lieux, le Seigneur d'assister aux noces de ses vassaux. Ces droits étaient que le Seigneur féodal Haut-Justicier, & en son absence, le Sergent de la Justice, devait être convié à la noce huit jours devant, pour accompagner l'épouse allant à l'Eglise, & se pouvait seoir avant le marié à diner, avoir deux chiens courans & un levrier durant le dîner, & après dîner, ce Seigneur, ou son Sergent pouvait dire la première chanson. De ce est intervenu Arrêt au Parlement de Paris, le 6 Mars 1601, qui, en conséquence que ces droits étaient spécifiés par les aveux, l'a ordonné ainsi, d'autant qu'il n'y a rien en ces droits qui soit contre les bonnes |

Liste des Droits seigneuriaux.

Définitions partielles extraites du livre de Claude-Joseph de Ferrière, 1769,
complété par des définitions du Dictionnaire de Trévoux, édition 1732.

| | |
|------------------------------------|--|
| | moeurs. Par la Sentence du Juge des lieux, qui fut en tout confirmé par cet Arrêt, il était ordonné que les mots concernant autres droits de nocés contraires aux bonnes moeurs, contenus dans les mêmes aveux, seraient rayés. |
| OBLIAGE | est un droit seigneurial dont il est parlé dans l'article 40 de la Coutume de Blois, qui consiste en un chapon, ayant un douzain au bec de rente en quelques lieux. |
| OBLIC ou OBLIAL | est un droit seigneurial établi en argent ou en volaille sur un fonds, par les baux & par les reconnaissances, par-dessus la censive annuelle avec laquelle il est censé vendu, quand le Seigneur en vendant la censive annuelle (qui dégénère en rente sèche) s'est réservé la Seigneurie directe. |
| OBOLE | était autrefois une monnaie de cuivre, valant une maille ou deux pires, la moitié d'un denier. Il est parlé dans la Coutume de Sens, article 247 & suivants, du droit d'obole, qui était autrefois dû pour le tabellionage du Roi, & qui était de chacune livre une obole, à savoir de tournois le tournois, & de paris le paris, pour raison des obligations de deniers prêtés, & contrats de vente excédans quinze livre tournois, pour une fois. Mais ce droit ne se leve plus depuis l'Edit de 1575, par lequel le Roi Henri III créa & institua des Notaires-Gardes-notes ; en sorte qu'il n'y a plus de tabellionage. Ainsi ce sont les Notaires qui grossaient leurs contrats, & qui les délivrent aux Parties en grosses & forme authentique. |
| OCTAVAGE | Non d'un ancien droit. C'était le huitième de la taille. |
| OSTICE, OSTISE | est en quelques endroits un droit d'une geline par an, que le Sujet est obligé de payer à son Seigneur, pour le fouage. |
| PAIX | Droit qui est dû en certains lieux pour la paix. C'est une hémine de vin qui se paye tous les ans par chaque chef de famille. |
| PALLAGE | Droit dû à quelques Seigneurs pour chaque bateau qui aborde en leur Seigneurie. En quelques endroits on dit Pellage. |
| PANAGE | Droit de païsson. C'est un droit qui appartient au Seigneur, ou au propriétaire de la forêt, pour souffrir que les porcs y viennent paître le gland, la faine, &c. La plupart des aveux et dénombremens font mention du droit de panage. |
| PANAGE | C'est en Bresse quantité de bled; par exemple, de 20 mesures, que le granger ou le métayer retient par le contrat de grangeage, à prendre sur les bleds avant que de les partager pour nourrir les moissonneurs ou batteurs. |
| PARCAGE | est un droit qui est dû en quelques lieux au Seigneur, par ceux de ses habitans qui ont un parc où ils mettent leurs troupeaux. |
| PASNAGE, PANNAGE ou PARNAGE | est un droit seigneurial qui est dû au propriétaire d'une forêt, pour la glandée & païsson des porcs ou autre bétail. |
| PATURAGE | est en quelques lieux un droit que le Seigneur leve sur chacun de ses sujets, de ses habitans, qui font paître leur troupeaux sur sa terre. En la Coutume de Vitry-le François, ce droit s'appelle droit de Pasquis ; dans celle de Senlis, il se nomme droit de Passage ; & dans celle de Meaux, droit de Pâturage ou Païsson. |
| PAULETTE | est un droit annuel que les Officiers sont obligés de payer au Roi, pour donner l'hérédité à leurs Charges, & transmettre à leurs héritiers le droit de nommer qui ils voudront au Roi pour en être pourvu. |
| PEAGE, PAVAGE | est un droit qui se paie par les Marchands & autres, pour leurs marchandises, en passant par certaines Villes, Ponts & rivières. Il reçoit différens noms, comme barrage, à cause de la barre qui est sur le chemin pour marque de péage ; pontonage ou passage du pont ; billette, quand il y a un petit billot de bois pendu à un arbre ; branchière, à cause de la branche à laquelle le billot est pendu ; travers, pour montrer que ce droit se perçoit à cause qu'on traverse la terre du Seigneur. |
| PELAGE | est aussi un droit ancien sur les peaux. |
| PELLAGE | dans les Baillages de Mantes & de Meulan, est un droit particulier aux Seigneurs qui ont des Terres & des Ports le long de la riviere de Seine, qui consiste en quelques deniers que ces Seigneurs levent sur chaque muid de vin chargé ou déchargé en leurs Ports. |
| PERTUISAGE | Tribut dû aux Seigneurs pour avoir d'eux la permission de percer un tonneau, & de vendre ensuite le vin qui est dedans. N'est-ce point le même que celui qu'on nommoit forage & afforage ? Non, selon Borel. |
| PIED FOURCHÉ | est un droit qui se leve aux portes de Paris & autres Villes, sur les boeufs, vaches, moutons & autres bêtes qui ont le pied fourchu. |
| PIPAGE, PIPAIGE | Droit sur le vin. C'est-à-dire sur chaque pipe de vin. |
| PLAIT SEIGNEURIAL | est un droit seigneurial qui est dû en Dauphiné par la mutation du Seigneur, ou du possesseur de la chose qui y est sujette, ou par la mutation de tous les deux ensemble, selon qu'il est stipulé. Ce droit est aussi appelé pour cette raison, mutagium, & en notre langue, muage ou muance, & est le même que le relief ou rachat dans les Provinces de Coutumes ; mais l'usage en est différent. Il y a le plait conventionnel, le plait accoutumé & le plait à merci. Le plait conventionnel est celui qui est déclaré par le titre ; il peut être dû en argent, en grains ou en autres choses. Le plait accoutumé est celui qui est réglé par l'usage du lieu. Le plait à merci, est celui qui se leve au gré du Seigneur, mais qui est aujourd'hui fixé à la moitié du revenu d'une année, déduction faite des impenses ordinaires. |
| POIDS-LE-ROI | sont les droits qui se levent pour le Roi, sur toutes les marchandises qui se pesent, lorsqu'elles entrent dans les Ports & dans les Villes. Ce droit fait partie du Domaine du Roi ; & les contestations qui surviennent à ce sujet, sont portées à la Chambre du Domaine, à l'exclusion de la Cour des Aydes. |
| PONTENAGE | est un droit qui se prend sur les passages des voitures sur les ponts. |
| PORTAGE | Droit de portage, est la part que prend celui qui leve & apporte les droits au Seigneur ; c'est la huitième partie du lot : ce droit est en usage dans le Lyonnais. Comme ce droit est la huitième partie du lot, quand le Seigneur donne une |

Liste des Droits seigneuriaux.

Définitions partielles extraites du livre de Claude-Joseph de Ferrière, 1769, complété par des définitions du Dictionnaire de Trévoux, édition 1732.

quittance générale des lots à lui dûs sans réserve, le droit de portage n'est point dû ; & quand il fait grace d'une partie du lot, le droit de portage diminue à proportion.

| | |
|------------------------------------|--|
| PULVERAGE | Aujourd'hui en Dauphiné, où ce mot est le plus usité, pulvéragage est un droit que les Hauts-Justiciers fondés en titre ou possession immémoriale, ont accoutumé de prendre sur les troupeaux de moutons qui paissent dans leurs terres, à cause de la poussière qu'ils excitent. En Provence, ce droit s'appelle droit de passage. Le même droit de pulvéragage est dû aux Seigneurs, pour les brebis passant au terroir des Seigneurs de fiefs. |
| QUARTELAGE | Nom d'un droit injuste, en vertu duquel les Seigneurs voloient ou usurpoient la quatrième partie des bleds ou des vins recueillis par leurs habitants. |
| QUAYAGE | est un droit qui se prend sur les Quais pour raison des marchandises que l'on y décharge. Ce droit est appelé en Normandie Caisse & Haure. |
| QUENAISE, QUEVAISE, QUEVESE | Droit de quenaïse. C'est lorsque la terre & le fief roturier retournent au Seigneur après la mort du détenteur décédé sans hoirs de son corps. |
| QUESTE | est un droit que le Seigneur leve tous les ans sur chacun chef de maison ou famille tenant feu & lieu. Ce droit n'est rien en France que dans quelques Provinces. |
| QUESTE ABONNÉE | dont il est parlé dans l'article 345 de la Coutume de Bourbonnais, est une Taille seigneuriale qui a été réduite entre le Seigneur & les Dépendans de sa Seigneurie, à une certaine somme ; à la différence de celle qui s'impose à la volonté du Seigneur, qui s'appelle quête courante dans l'art. 128 de la Coutume de la Marche. |
| QUEVAGE | selon Lafond dans ses notes sur la Coutume de Vermandois, p. 173, signifie le chef-cens : ce qui vient de ce que les Picards disent Kiel ou Quief d'où ils ont fait Quevage, au lieu de Chevage. D'autres prétendent que ce terme Quevage, signifie Muiage ou Forage, une queue, un muid. |
| QUINT | en matière de fiefs, est un droit qui consiste en la cinquième partie du fief vendu, qui se paye au Seigneur, duquel il relève par le nouveau Vassal. Ainsi lorsque le fief est vendu vingt mille livres, le quint est quatre mille livres. Ce droit a été reçu presque par toute la France. Il s'est introduit sur ce qu'anciennement le Vassal ne pouvait vendre son fief sans le congé du Souverain suzerain, & pour avoir ce congé, il fallait marchander avec lui ; de sorte que cela causait souvent beaucoup d'embaras ; c'est pourquoi on a trouvé à propos de laisser la liberté aux Vassaux de vendre leurs fiefs, en admettant les Seigneurs de qui ils relevent à la cinquième partie du prix de la vente. Le quint est dû, non seulement au cas de la vente du fief, mais aussi pour tout acte équipolent à la vente ; & par conséquent il est dû au cas du bail à rente rachetable. Il est même dû aujourd'hui pour mutation faite par échange. Mais quand le fief change de main, par mort, legs, donation, récompense ou autrement le quint n'est point dû ; mais sont dûs les droits de rachat ou relief. |
| QUINT & REQUINT | Le quint & requint est dû, dans quelques Coutumes, au Seigneur de qui relève le fief vendu, quand la vente est faite francs deniers, ainsi qu'il est porté en l'article 132 de la Coutume de Meaux : de sorte que si le fief est vendu vingt mille livres, le quint est de quatre mille livres, & le requint est de huit cents livres. |
| RACHAT ou RELIEF | est un droit dû au Seigneur, pour les mutations qui arrivent de la part du Vassal en certains cas, consistant au revenu du fief d'une année, ou une somme pour une fois offerte de la part du Vassal, ou le dire de Prud'hommes, au choix du Seigneur. Ce droit est appelé rachat, parce que le nouveau Vassal est obligé de le payer à son nouveau Seigneur en entrant dans le fief, comme pour le racheter de la perte qui est censée en être faite par la mutation du Vassal. Ce droit est aussi appelé relief, du mot de relevement, à relevando, id est liberando feu solvando, pour marquer que le nouveau Vassal qui paye le relief est censé le relever, le dégager, & le remettre dans son premier état. L'origine de ce droit vient qu'anciennement les fiefs étaient réunis de plein droit à la table des Seigneurs dominans par le décès des Vassaux, dont les héritiers collatéraux ne pouvaient rentrer dans ces fiefs, qu'en les rachetant ou les relevant des Seigneurs à qui ils payaient un droit, qui fut nommé par cette raison rachat ou relief. |
| REILHAGE, REILLAGE | Terme de Coutumes. C'est le charruage, le traînage, & suite de dîme. Coutume de Marche, art. 332. Ce n'est pas le droit de terrage, champart ou agrier. |
| RELEVOISON A PLAISIR | est un droit seigneurial usité dans la Coutume d'Orléans, qui est dû au Seigneur censier, & qui consiste dans le revenu d'un an de l'héritage aliéné. Ce droit lui est dû pour toutes mutations précédentes de la part des possesseurs des héritages chargés de cens, soit par mort, ventes ou autrement. Quand plusieurs mutations arrivent en une même année par mort, il n'est dû qu'un seul droit de relevoison ; mais quand les mutations qui arrivent une même année sont volontaires, il en est dû autant de relevoisons. Il y a d'autres relevoisons dans la même Coutume, qui se payent au denier six, ou autrement, selon les concessions des Seigneurs. Au denier six, c'est-à-dire, que l'acquéreur paye pour relevoisons six deniers pour chacun denier du cens ; de sorte que si le cens est de douze deniers, les relevoisons seront de douze sols. |
| RELIEF ou RACHAT | est un droit seigneurial, dont j'ai donné l'explication, verbo Rachat. |
| RENTE FONCIÈRE | est celle qui est due la première après le cens ; ce qu'on appelle surcens ou fonds de terre. Ce n'est pas que le cens ne soit quelquefois appelé rente foncière ; mais c'est une rente foncière seigneuriale qui emporte la directe Seigneurie de l'héritage, & par conséquent les lods & ventes. |
| REPORTAGE | Redevance qui consiste en la moitié de la dixme. |
| REQUINT | est la cinquième partie du quint. |
| RIVAGE | est un droit pour le vin & autres marchandises qui entrent en l'eau par bateaux, ou qui en sortent. |
| ROUAGE | est un droit qui se paye au Seigneur, en quelques pays, sur chaque pièce de vin vendu en gros, pour avoir de lui la permission de l'enlever. Ce droit est ainsi appelé, parce qu'il doit être payé avant que la roue tourne, & pour avoir le droit de le faire rouler sur ses terres. Le droit de rouage, est dans quelques endroits plus étendu, suivant Bacquet, des |

Liste des Droits seigneuriaux.

Définitions partielles extraites du livre de Claude-Joseph de Ferrière, 1769,
complété par des définitions du Dictionnaire de Trévoux, édition 1732.

| | |
|------------------------------|---|
| | Droits de Justice, chap. 30, nomb. 22, où il est dit, que c'est un droit appartenant à un Seigneur, de prendre pour chaque chariot ou charrete vuide ou chargée de marchandises, passant par sa Seigneurie, certaine somme de deniers. |
| SACAGE, SACQUAGE | Nom d'un droit. Le droit de sacquage est un droit de minage qui se prend sur un sac de grain. |
| SALAGE | Droit de salage. C'est le droit de prendre certaine quantité de sel sur chaque bateau de sel qui passe en certain lieu. |
| SAUVEMENT | est un droit seigneurial qui est semblable au droit de vingtain. Il consiste en la deuxième partie des bleds & vins, que les Vassaux donnaient autrefois à leur Seigneur, à la charge de construire & d'entretenir à ses dépens les murailles du Bourg, pour la sureté des habitans & la conservation de leurs biens, en cas de guerre ou de quelqu'autre accident. Il est traité de ce droit dans Salvaing, en son Traité de l'usage des Fiefs, chapitre 48. |
| SEGORAGE ou SEGREAGE | est un droit qui consiste en la cinquième partie des bois qui se vendent par les Vassaux, laquelle est dûe au Seigneur avant la coupe de ces bois ; & avant même que de les exposer en vente, le propriétaire est tenu de le déclarer à son Seigneur ou à ses Officiers, & le prix qui lui en aura été offert. |
| SERVIS | Ce terme en quelques pays signifie les cens & autres petits devoirs annuels nobles qui sont dûs au Seigneur foncier par les sujets & tenanciers des héritages, & reconnaissance de la Seigneurie directe. On dit cens & servis. Ces termes sont ordinairement conjoints ; ils ne sont guères usités que dans les pays de Droit écrit. |
| SESTERAGE | Tribut que quelques Seigneurs levoient autrefois sur chaque septier de bled. C'est peut-être le même qui est appelé Stélage. Voir encore Sextelage. |
| SEXTELLAGE, SEXTELAGÉ | est le droit qui se paye pour raison des grains vendus aux Halles. Quelques-uns l'ont étendu au bléd vendu dans les greniers, & par ailleurs. Le sextelage s'appelle ainsi parce qu'il se paye pour chaque septier de grains. Le sextelage est un droit seigneurial. Le sextelage du Prieur de Doncheri consiste en deux écuellées pour chaque septier, dont les douze écuellées valent un quartel à la mesure de bléd, & quatre quartels valent un septier. |
| SIXIEME | Droit de six deniers qui se paye au Seigneur. |
| STELAGE | Nom d'un droit qui appartient au Duc de Bouillon sur les grains qui se vendent en la halle & ailleurs, à raison d'une écuellée pour chaque septier, & de même sur le sel. Ce droit s'appelle droit de Stelage, minage ou mesurage. Il se nomme aussi hallage. |
| SURCENS | est le second cens qui est imposé sur un héritage censuel, & qui est dû après le chef & premier cens. Il est appelé croît de cens, c'est-à-dire augmentation de cens, ou second cens non seigneurial, & n'emporte point lods & ventes. |
| TAILLES | sont des sommes qui se levent aujourd'hui tous les ans pour le Roi, & pour soutenir les charges de l'Etat. Ce tribut & imposition porte le nom de taille, soit à cause qu'on a coutume de départir & éгалer ces deniers sur les sujets à proportion de leurs biens & revenus, soit à cause que dans l'origine de cette imposition, ceux qui étaient préposés pour la levée de ces sortes de deniers (comme font aujourd'hui les Collecteurs) avaient des tailles de bois sur lesquelles ils marquaient ce que chaque habitant payait en déduction de sa cotte ou taille. Quoiqu'il en soit, les premières tailles qui furent levées en France, furent appelées fouages, & ne duraient qu'un an. Depuis on les appella tailles, lorsque sous Charles VII elles furent rendues perpétuelles. Les tailles dans quelques endroits du Royaume, comme en Languedoc, sont pures réelles. Mais dans la plus grande partie du Royaume de France, les tailles sont mixtes, c'est-à-dire, réelles & personnelles. Elles sont réelles, en ce qu'elles se payent par les roturiers, à raison de leurs biens patrimoniaux. Elles sont personnelles, par rapport à la demeure qui détermine le lieu où elles se doivent imposer sur chaque taillable ; & aussi en ce qu'elles s'imposent non-seulement par rapport aux biens patrimoniaux qu'un taillable possède, mais encore par rapport au gain qu'il fait par son travail & son industrie. |
| TAILLE SEIGNEURIALE | est une taille qui est dûe aux Seigneurs dans quelques Coutumes, pour les héritages qui relevent d'eux. Dans les premiers tems la taille seigneuriale était à volonté, & s'imposait par le Seigneur sur les héritages ou sur les personnes taillables, quand bon lui semblaît, & montait à la somme qu'il lui plaisait exiger. Mais dans la suite des tems cette taille a été réglée dans quelques lieux pour de certains cas, & dans d'autres elle a été, du consentement des Seigneurs & des taillables, abonnée à une certaine somme payable tous les ans. |
| TAILLE | qui se payent en certains cas, est une taille seigneuriale qui est dûe aux quatre cas ; sçavoir : I°. quand le Seigneur est fait prisonnier dans une juste guerre, II°. quand il fait son fils aîné Chevalier ; III°. quand il marie sa fille aînée à un Gentilhomme ; IV°. quand il entreprend le voyage d'Outremer. Mais je crois que cette taille n'est plus en usage aujourd'hui. Elle était appelée taille franche, parce qu'elle a été imposée sur des hommes libres & francs, ou tenans héritages affranchis. Cette taille était aussi appelée aide, & n'était anciennement dûe d'obligation, en sorte qu'elle se payait volontairement par les Vassaux. Dans la suite les Seigneurs en firent un droit qu'il exigèrent de force. Mais ce n'est pas la seule usurpation qu'ils ont faite. |
| TAILLE ABONNÉE | est une taille seigneuriale imposée dans certaines Coutumes par le Seigneur aux gens de condition servile, & à laquelle ils se sont soumis pour se rédimier & affranchir de la taille arbitrale, ou d'autres droits & corvées que les Seigneurs exigeaient de leurs serfs avec dureté. Cette taille est appelée taille serve, à cause qu'elle a été imposée à des serfs, c'est-à-dire, à des gens de condition servile. Comme cette taille est pour l'ordinaire personnelle, elle suit l'homme de mainmorte en quelque lieu qu'il se transporte. C'est pourquoi la Coutume de Troyes les appelle taillables de poursuite. Cette taille étant un droit & une imposition extraordinaire, le Seigneur ne la peut exiger qu'en vertu d'un titre en bonne forme, qui justifie que les serfs s'y sont soumis envers lui ; & le droit de percevoir une telle rente se doit entièrement régler conformément à la disposition de ce même titre. |
| TAILLE BAPTISÉE | voyez Capitainage. |
| TAILLON | est une nouvelle taille, ou une augmentation de taille, établie par Henri II. en l'an 1549. pour l'entretien, vivres & munitions des Gendarmes. Ce taillon monte au tiers de la taille ; mais il est à présent aboli & confondu avec la taille. |
| TASQUE | est un droit de terrage, une espèce de droit de champart, qui s'appelle quelquefois vingtain. |

Liste des Droits seigneuriaux.

Définitions partielles extraites du livre de Claude-Joseph de Ferrière, 1769,
complété par des définitions du Dictionnaire de Trévoux, édition 1732.

| | |
|------------------------|--|
| TAUREAU BANNAL | Droit de taureau bannal, est un droit que des Seigneurs ont en certains lieux, d'avoir un taureau bannal pour les vaches de leurs sujets, avec défenses de les faire couvrir par d'autres ; & pour chaque vache qui est amenée au taureau bannal, les Seigneurs haut-justiciers & féodaux prennent un certain droit. |
| TERRAGE | est un droit de gerbe de bled & légumes, que le Seigneur de la terre prend. Le terrage & le champart sont une même redevance ; aussi sont-ils joints ensemble dans plusieurs de nos Coutumes, comme en celle de Dunois, articles 28 & 51 ; d'Amiens, articles 193, 195 & 197. |
| TRAITE FORAINE | Sur les frontières de France, il y a des Bureaux où l'on paye certains droits imposés sur les marchandises qui entrent dans le Royaume, ou qui en sortent ; ce qu'on appelle Douane. Ces droits qui se lèvent sur les marchandises qui entrent dans le Royaume, & qui en sortent, sont appelés traites foraines. |
| TONAIGE | Impôt nommé autrement Tolaige & Grosselaige, qui se devoit par quelques particuliers, mais sans droit & sans titre, sur les Doriers, qui par ordre du Roi recueilloient & amassoient l'or de paillolle dans quelques rivières & montagne de Langurdoc. |
| TONNAGE | Nom d'un impôt ou d'un droit qui en Angleterre se paye au Roi pour les marchandises qui se voient par terre ou par eau, & qui se lève sur chaque tonneau. Voyez Pondage. |
| TORRELAGE | Redevance ou droit qui est apyé au maître de la toraille, par ceux qui y font sécher leurs grains. |
| TRAINAGE | Nom d'un droit. Voyez Vientrage. |
| TRAITE D'ANJOU | est un droit qui se prend sur toutes les marchandises qui passent tant par eau que par terre par les pays d'Anjou, Vicomtés de Thouars & de Beaumont, soit vins, denrées & autres marchandises, pour les mener dans la Bretagne, ou hors du Royaume, ou dans d'autres lieux où les Aydes ne sont point établies. |
| TREIZIÈME | qui signifie la treizième partie d'un tout, est en quelques Coutumes un droit qui est dû au Seigneur, en cas de vente d'un fief servant ou d'une roture. |
| TREPAS DE LOIRE | est un droit qui se prend sur toutes denrées & marchandises passant, montant, traversant par la Rivière de Loire, entre les Ports de Candes & d'Ancenis. On prend là pour chaque muid de sel, mesure de Paris, deux sols six deniers, & ainsi de toutes les autres marchandises, conformément à l'Ordonnance d'Henri II du mois de Février 1554, qui veut que ce droit soit levé sur toutes sortes de personnes & marchandises, suivant les Pancartes. Il y a cependant quelques personnes qui en sont exemptes, comme les Maîtres des Requêtes, les Secrétaires du Roi, & autres dont le privilège en est attribué à leurs Charges. |
| TRUAGE | Vieux mot. Ce sont des tailles ou grains & viandes pour le pastis, le past, ou la nourriture des soldats. En un mot c'est un impôt, abrégé de tributage. Ce que la Coutume de la Marche appelle rente sèche, est ce que les Anciens appeloient proprement truage. D'autres l'expliquent comme qui diroit trouvage, comme est le droit d'espave, & de ce qu'on trouve au bord de la mèr; mais ce n'est pas la bonne interprétation. On disait aussi Truaige, trus, trucs, & trébus, pour tribut. |
| VERTE MOUTE | est un droit qui est dû en Normandie au Seigneur, quand le sujet est tenant en grange hors du fief. |
| VIENTRAGE | est un droit seigneurial qui se leve sur les vins & autres breuvages, comme les droits de chantelage, de forage & d'afforage. |
| VIGNAGE | Droit que le Seigneur prend sur les marchandises & bétail passant pais, comme le treu, le péage, & le droit de pontonage |
| VINAGE | signifie un droit que les Seigneurs prennent sur le vin. Ce terme signifie aussi le droit qu'ils prennent sur les marchandises & bétail passant pays, ainsi que le péage & le pontonage. Terme de Coutumes. C'est un droit seigneurial qui est dû en plusieurs lieux sur les vignes, au lieu de censives, qui se doit payer à bord de cuve: c'est-à-dire, avant qu'on puisse tirer le vin de la cuve, comme le champart se paye avant que d'enlever les gerbes. |
| VINGTAIN | est un droit en vertu duquel le Seigneur fondé en titre prend la vingtième partie des fruits qui croissent en sa terre, ou de quelques espèces de fruits seulement, selon les conventions. Ce droit est réel, c'est-à-dire dû par les fonds mêmes ; ou personnel, c'est-à-dire dû par les sujets à leur Seigneur, pour construire & maintenir à ses dépens les murailles du Bourg ou de l'enclos du Château, pour leur sûreté & la conservation de leurs meubles, moyennant la vingtième partie des bleds ou du vin qu'ils recueillent, qu'ils sont obligés de lui donner. |

Liste des Droits seigneuriaux.

Définitions partielles extraites du livre de Claude-Joseph de Ferrière, 1769,
complété par des définitions du Dictionnaire de Trévoux, édition 1732.

Bibliographie

Glossaire du Droit Français
La Rocheflavin : Des Droits seigneuriaux
M. Bacquet : Traité du Droit d'Aubaine
M. Boissieu : Traité du Plait seigneurial
M. Boniface
M. Bouchel : Bibliothèque
M. Brillon : Dictionnaire
M. Brodeau
M. Chorier : Jurisprudence de Guy-Pape
M. Coquille
M. de la Thaumassière : Notes sur les anciennes Coutumes
M. de Marca : Histoire de Bearn
M. Despeisses
M. du Cange : Glossaire
M. Galand : Traité du Franc-aleu
M. Henrys : Commentateur
M. Loyseau : Traité des Seigneuries
M. Salvaing : De l'usage des Fiefs
M. Terrien
M. Trévoux : Dictionnaire